



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

(1992) 79559

DEC 17 1992

UN/57/782/1

A/47/782
14 décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 115 a) et b) de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGÉES DU MAINTIEN
DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT

Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

Force intérimaire des Nations Unies au Liban

Rapport du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires

I. INTRODUCTION

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) (A/47/620) et de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (A/47/740). Durant l'examen de ces rapports, les représentants du Secrétaire général ont fourni des renseignements complémentaires au Comité.

2. Les observations et recommandations du Comité consultatif sur le financement de la FNUOD et de la FINUL sont consignées ci-après, dans la section IV. Etant donné que les rapports du Secrétaire général ont été présentés tardivement et que l'Assemblée générale doit d'urgence achever l'examen des points considérés et ouvrir les crédits nécessaires pour financer les opérations des deux forces, le Comité consultatif ne peut présenter qu'un rapport succinct. Il espère qu'à l'avenir il pourra revenir aux méthodes qu'il emploie ordinairement pour analyser les propositions du Secrétaire général et formuler ses propres recommandations.

II. FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE D'OBSERVER LE DÉGAGEMENT

3. La FNUOD a été créée par la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité en date du 31 mai 1974. Le Conseil a prorogé le mandat de la Force à plusieurs reprises, la dernière fois par sa résolution 790 (1992) du 25 novembre 1992, pour une nouvelle période de six mois se terminant le 31 avril 1993.

4. Comme il est indiqué au paragraphe 4 du document A/47/620, le montant total des contributions des Etats Membres au financement de la FNUOD et de la Force d'urgence des Nations Unies (FONU), depuis leur création jusqu'au 30 novembre 1992, s'élève à 992 millions de dollars, dont 935,7 millions ont été acquittés. Le Secrétaire général précise que sur le solde de 56,3 millions de dollars, un montant de 36 millions de dollars a été inscrit à un compte spécial conformément à la résolution 36/116 A de l'Assemblée générale, ce qui laissait un solde à recevoir de 20,3 millions de dollars au 30 septembre 1992. Le Comité a été informé que la FNUOD avait dû recourir à deux reprises aux services d'évacuation par avion sanitaire mentionnés au paragraphe 5.

5. Aux paragraphes 6 et 8 de son rapport, le Secrétaire général indique que la FNUOD a été réorganisée et que l'opération devrait se traduire par une réduction globale de 15 % du personnel militaire et du personnel civil.

6. Le Comité consultatif note, au paragraphe 9, que les sommes dues aux Etats qui fournissent des contingents leur ont été remboursées au fur et à mesure, aux taux standard.

7. Il est précisé au paragraphe 10 que l'état financier vérifié de la FONU et de la FNUOD, établi le 31 décembre 1991 pour la période allant du 1er décembre 1990 au 30 novembre 1991, fait apparaître un "solde excédentaire" de 4 520 635 dollars, qui représente l'excédent des recettes sur les dépenses. Les recettes comprennent toutes les quotes-parts des Etats Membres, que celles-ci soient ou non recouvrables.

8. Pour les raisons indiquées au paragraphe 12 de son rapport, le Secrétaire général propose de virer cet excédent de 4 520 635 dollars au compte d'attente, au lieu de le porter au crédit des Etats Membres.

9. Le rapport sur l'exécution du budget pour la période allant du 1er décembre 1991 au 30 novembre 1992, qui fait l'objet de la section IV et de l'annexe I du rapport du Secrétaire général, permet de comparer les décaissements et engagements de la FNUOD avec les crédits initialement ouverts. Des renseignements complémentaires sur l'exécution du budget, notamment des explications détaillées rubrique par rubrique, sont donnés à l'annexe II.

10. Dans la section V de son rapport, le Secrétaire général indique que le montant brut des dépenses découlant de la prorogation du mandat de la FNUOD devrait s'élever à 3 034 000 dollars par mois (montant net : 2 953 000 dollars) à compter du 1er décembre 1992. Pour la période allant du 1er décembre 1992 au 30 novembre 1993, le montant brut total des dépenses est estimé à 36 413 000 dollars (montant net : 35 436 000 dollars), ainsi qu'il ressort des annexes III et IV.

III. FORCE INTERIMAIRE DES NATIONS UNIES AU LIBAN

11. La FINUL a été créée par la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1978, pour une période initiale de six mois. Le Conseil a ensuite prorogé le mandat de la Force à plusieurs reprises, la dernière fois par sa résolution 768 (1992) du 30 juillet 1992, pour une nouvelle période de six mois se terminant le 31 janvier 1993.

12. Il est indiqué au paragraphe 4 du document A/47/740 que le montant total des contributions mises en recouvrement auprès des Etats Membres pour la période allant de la création de la FINUL au 31 janvier 1993 s'élève à 2 003 600 000 dollars et que, sur ce montant, 1 846 400 000 dollars ont été acquittés. Le Secrétaire général précise que sur le solde de 284,3 millions de dollars, un montant de 19,6 millions de dollars a été viré à un compte spécial conformément à la résolution 36/116 A de l'Assemblée générale, ce qui laissait un solde à recevoir de 264,7 millions de dollars au 31 octobre 1992.

13. L'Assemblée générale ayant de nouveau invité les Etats Membres, au paragraphe 14 de sa résolution 46/194 du 20 décembre 1991, à fournir des contributions volontaires pour la FINUL, le Secrétaire général a continué de recevoir d'un gouvernement une contribution sous forme de services et de fournitures, qui n'a pas été prise en considération dans les prévisions de dépenses (A/47/740, par. 5). Au paragraphe 6 de son rapport, le Secrétaire général signale qu'au 31 octobre 1991, des contributions volontaires en espèces d'un montant total de 8,4 millions de dollars avaient été reçues de gouvernements et portées dans le compte d'attente.

14. Au paragraphe 8, le Secrétaire général indique que la FINUL a été réorganisée et que l'opération s'est traduite par une réduction de 10 % des effectifs militaires et de 17 % des effectifs civils à compter du 1er août 1992.

15. Au paragraphe 12, le Secrétaire général explique que certains Etats Membres n'ayant pas acquitté leur quote-part et d'autres étant en retard dans leurs versements :

"La FINUL se trouve dans l'impossibilité de faire face à court terme à ses dépenses, en particulier en ce qui concerne les sommes dues aux pays qui fournissent des contingents, sommes qui n'ont jamais été payées en temps voulu ni intégralement conformément aux taux fixés par l'Assemblée générale. Jusqu'à présent, le compte d'attente institué conformément à la résolution 34/9 D de l'Assemblée générale n'a pas rempli son objet, qui était d'alléger la charge supportée par les pays qui fournissent des contingents."

Le Secrétaire général revient sur ce sujet au paragraphe 19, dans lequel il exhorte tous les Etats Membres à acquitter leur quote-part intégralement et sans retard. Il leur demande aussi de verser, à titre de mesure pratique, des contributions volontaires au compte d'attente de la FINUL, que l'Assemblée générale a créé pour faciliter le remboursement des sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents, du matériel et des fournitures à la Force.

/...

16. Au paragraphe 13, il est indiqué que le remboursement initial aux gouvernements se fait à raison de 750 dollars par personne et par mois pour la solde et les indemnités des militaires, alors que le taux approuvé est de 988 dollars. Au 31 octobre 1992, le montant des sommes dues aux Etats qui ont fourni des contingents était estimé à 108 700 dollars pour le coût direct des contingents et à 10,7 millions de dollars pour le matériel appartenant à ceux-ci (voir A/47/740, par. 15).

17. Il est précisé au paragraphe 17 que l'état financier vérifié de la FINUL établi le 31 décembre 1991 pour la période allant du 1er février 1990 au 31 janvier 1991 fait apparaître un "solde excédentaire" de 6 851 976 dollars qui représente l'excédent des recettes sur les dépenses. Les recettes comprennent toutes les quotes-parts des Etats Membres, que celles-ci soient ou non recouvrables.

18. Pour les raisons mentionnées au paragraphe 18 de son rapport, le Secrétaire général propose de virer cet excédent de 6 851 976 dollars au compte d'attente, au lieu de le porter au crédit des Etats Membres.

19. Le rapport sur l'exécution du budget pour la période allant du 1er février 1992 au 31 janvier 1993, qui fait l'objet de la section IV et de l'annexe I du rapport du Secrétaire général, permet de comparer les décaissements et engagements de la FINUL avec les crédits initialement ouverts. Des renseignements complémentaires sur l'exécution du budget, notamment des explications détaillées rubrique par rubrique, sont donnés à l'annexe II.

20. Dans la section V et les annexes III et IV, le Secrétaire général indique que le montant brut des dépenses de la FINUL pour la période allant du 1er février 1993 au 31 janvier 1994 est estimé à 146 280 000 dollars (montant net : 143 178 000 dollars), soit un montant brut de 12 190 000 dollars par mois (montant net : 11 931 500 dollars). Ces chiffres reposent sur l'hypothèse que l'effectif moyen sera constitué de 5 250 officiers et hommes de troupe et que la FINUL continuera d'assumer les mêmes responsabilités qu'à l'heure actuelle.

IV. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

21. Bien que la décision de réorganiser la FNUOD et la FINUL ait été appliquée, ce qui s'est traduit dans les deux cas par une réduction des effectifs militaires (voir par. 5 et 14 ci-dessus), le Comité consultatif est d'avis que, pour divers postes de dépense, les prévisions budgétaires demeurent excessives et ne font pas apparaître des diminutions en rapport avec les réductions appliquées. Les dépenses relatives au personnel civil, par exemple, en dépit de réductions des effectifs, semblent plus importantes qu'elles ne devraient l'être avec l'application d'une réduction de 15 % dans le cas de la FNUOD et de 17 % dans le cas de la FINUL.

/...

22. Le Comité consultatif note qu'en ce qui concerne les locaux (dont logement) les prévisions de dépenses pour la FNUOD et la FINUL sont encore très élevées. Pour la FNUOD, elles se montent à 1 841 000 dollars pour 1992-1993, contre 2 425 000 dollars pour 1991-1992 (A/47/620, annexe IV, par. 15 à 18) et pour la FINUL, elles se chiffrent à 4 740 000 dollars pour 1993-1994, contre 3 933 000 dollars pour 1992-1993 (A/47/740, annexe IV, par. 17 à 21).

23. Pour ce qui est des transports, le Comité consultatif note que, pour la FNUOD, il est proposé d'acheter 45 nouveaux véhicules de remplacement, moyennant un coût de 783 000 dollars, et qu'un montant de 1 140 000 dollars est prévu pour acheter des pièces détachées pour véhicules (A/47/620, annexe IV, par. 19 à 25); pour la FINUL, les montants prévus à ce titre sont, respectivement, 4 461 000 dollars pour 157 nouveaux véhicules, et 4 295 000 dollars pour les pièces détachées (A/47/740, annexe IV, par. 23 à 28). Le Comité estime qu'il importe de faire des économies sur l'achat et l'entretien des véhicules.

24. Sous réserve des observations qui précèdent et compte tenu des paragraphes 21 à 23 ci-dessus, le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale approuve les prévisions de dépenses présentées par le Secrétaire général pour la FNUOD, pour la période allant du 1er décembre 1992 au 30 novembre 1993 (par. 10 ci-dessus) et, pour la FINUL, pour la période allant du 1er février 1993 au 31 janvier 1994 (par. 20 ci-dessus). Pour ce qui est du solde inutilisé de 841 000 dollars au titre de la FNUOD, le Comité recommande, comme le propose le Secrétaire général dans son rapport (A/47/620, par. 12), que ce montant soit déduit des contributions dues par les Etats Membres pour les périodes postérieures au 30 novembre 1992.

25. Le Comité consultatif recommande d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 18 206 500 dollars (soit un montant net de 17 718 000 dollars) au titre de la FNUOD pour la période allant du 1er décembre 1992 au 31 mai 1993. Sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité concernant la prorogation du mandat de la FNUOD au-delà du 31 mai 1993, les dépenses de la FNUOD pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1993 ne devraient pas excéder un montant brut de 18 206 500 dollars (soit un montant net de 17 718 000 dollars). Sur cette base, le Comité recommande que l'Assemblée générale autorise des engagements de dépense jusqu'à concurrence d'un montant brut mensuel de 3 034 000 dollars (soit un montant net de 2 953 000 dollars) pour la période de six mois commençant le 1er juin 1993.

26. Le Comité souscrit aux recommandations formulées par le Secrétaire général à l'alinéa d) du paragraphe 12 de son rapport sur la FNUOD et au paragraphe 18 de son rapport sur la FINUL, tendant à suspendre l'application des dispositions des articles 4.3, 4.4, 5.2 b) et 5.2 d) du règlement financier et à virer les soldes excédentaires des comptes de la FNUOD et de la FINUL aux comptes d'attente établis en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en attendant que celle-ci prenne de nouvelles décisions quant à l'affectation des soldes excédentaires.

/...

27. Sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité concernant la prorogation du mandat de la FINUL au-delà du 31 janvier 1993, les dépenses de cette force pour la période allant du 1er février 1993 au 31 janvier 1994 ne devraient pas excéder un montant brut de 146 280 000 dollars (soit un montant net de 143 178 000 dollars). Sur cette base, le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale autorise des engagements de dépense jusqu'à concurrence d'un montant brut mensuel de 12 190 000 dollars (soit un montant net de 11 931 500 dollars) pour la période de 12 mois commençant le 1er février 1993. Le Comité note qu'au paragraphe 10 de son rapport (A/47/740) le Secrétaire général indique comment il compte procéder au cas où des décisions ultérieures du Conseil de sécurité concernant le statut de la Force entraîneraient des dépenses supérieures au plafond autorisé par l'Assemblée générale.

28. Le Comité recommande en outre qu'on laisse au Secrétaire général la marge de manoeuvre habituelle lui permettant de virer des crédits d'un poste de dépense à l'autre, si des considérations d'efficacité et de bonne gestion le rendent nécessaire.
